

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;  
VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, ensemble ses modificatifs ;  
VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, ensemble ses modificatifs ;  
VU la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;  
VU la loi n°045/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale ;  
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le décret n°2014-~~426~~.../PRES/PM/MEF/MFPTSS du ~~19/05/14~~ portant référentiels d'allocation des indemnités aux agents publics de l'Etat ;  
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 24 mars 2014 ;

**DECRETE**

**Article 1** : Les indemnités servies aux personnalités, hauts fonctionnaires et agents publics de l'Etat sont régies par les dispositions du présent décret.

## **PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :** L'indemnité est un accessoire de la solde de nature financière destinée à compenser certains frais ou servitudes particulières dans l'exercice d'un emploi ou d'une fonction.

Cette compensation ne peut être totale.

**Article 3 :** Les indemnités servies aux personnalités, hauts fonctionnaires et agents publics de l'Etat en raison de leur emploi ou de leur fonction sont de cinq (05) natures :

1. l'indemnité de responsabilité ;
2. l'indemnité d'astreintes ;
3. l'indemnité de technicité ;
4. l'indemnité de logement ;
5. l'indemnité spécifique.

**Article 4 :** Les indemnités sont servies en fonction des servitudes particulières auxquelles sont soumis les agents. Elles ne sont plus dues à partir du jour où ceux-ci cessent d'exercer l'emploi ou la fonction.

**Article 5 :** Les indemnités ne sont pas servies aux intérimaires sauf si :

- la fonction occupée n'a pas de titulaire régulièrement nommé ;
- l'intérim excède une période de trois (03) mois. Dans ce cas, le rappel est dû.

**Article 6 :** Les indemnités ne sont pas dues pendant la période de stage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Burkina Faso.

Toutefois, les agents de la fonction publique en position de stage à l'intérieur du pays bénéficient d'une indemnité d'astreintes conformément à l'article 11 du présent décret.

En outre, les personnels occupant les emplois paramilitaires conservent le bénéfice des indemnités liées à l'exercice de leur emploi pendant la période de stage à l'intérieur du pays. Dans ces conditions, ils ne bénéficient pas de l'indemnité d'astreintes prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

**Article 7 :** Le cumul d'indemnités de même nature n'est pas autorisé ; seule l'indemnité la plus élevée est accordée.

## DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE I : L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE

**Article 8 :** L'indemnité de responsabilité est une contribution financière de l'Etat, mensuellement servie aux autorités politico-administratives ainsi qu'aux responsables des structures centrales, déconcentrées, rattachées ou de mission et assimilés, en compensation des charges inhérentes aux fonctions qu'ils exercent. L'assimilation résulte d'un texte.

**Article 9 :** Les bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité sont des responsables régulièrement nommés à des postes prévus par un organigramme et/ou des personnels expressément prévus dans le présent décret. Les taux à servir se présentent conformément aux tableaux ci-après.

**Tableau 1 : Bénéfice résultant de la rationalisation sur la base des coefficients d'équité**

N°	FONCTION	TAUX A SERVIR
1	Administrateur des Secrétariats permanents	15 000
2	Aide de camp du Premier Ministre	32 500
3	Aide de camp du Président du Faso	35 000
4	Agent comptable central du trésor	120 000
5	Agent judiciaire adjoint du Trésor	40 000
6	Agent judiciaire du Trésor	40 000
7	Assistant du Directeur de cabinet	10 500
8	Attaché de mission du premier ministère	33 000
9	Attaché de mission, attaché de presse et chef de division, nommés par décret	15 000
10	Billeteur, régisseur de recette et d'avance (en fonction du volume de fond manipulé)	

N°	FONCTION	TAUX A SERVIR
10.1	de 1/pm à 500 000/pm	5 000
10.2	de 500 001/pm à 1 000 000 /pm	5 000
10.3	de 1 000 001/pm à 5 000 000 /pm	8 000
10.4	de 5 000 001/pm à 10 000 000/pm	10 000
10.5	de plus 10 000 000	12 000
11	Caissier de la paierie générale	35 000
12	Caissiers de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des impôts :	
12.1	Caissier principal	20 000
12.2	Caissier secondaire	14 000
13	Autres caissiers	8 000
14	Caissier de la recette générale	35 000
15	Caissier de l'agence comptable centrale	35 000
16	Caissier des trésoreries principales	25 000
17	Caissier des trésoreries régionales	30 000
18	Chef d'établissement CFJA	6 500
19	Directeur d'école primaire ou maternelle/garderie	6 500
20	Inspecteur de la garde de sécurité pénitentiaire	6 500
21	Receveur des créances diverses	25 000
22	Censeur d'établissement secondaire	10 500
23	Chargé d'Etudes nommé par décret	15 000
24	Chargé de mission des ministères et institutions	21 500
25	Chargé de mission (SGG-CM)	21 500
26	Chargé de mission (CSC)	21 500
27	Chef d'antenne régional (Présidence du Faso)	15 000
28	Chef de Bureau MICA	10 500

N°	FONCTION	TAUX A SERVIR
29	Chef de cabinet ministre délégué	10 500
30	Chef de cabinet de gouverneur	10 500
31	Chef de cabinet des ministères et institutions	15 000
32	Chef de cabinet du Premier Ministre	15 000
33	Chef de cabinet du Président du Faso	17 500
34	Chef de département (CES)	15 000
35	Chef de secrétariat de parquet des hautes juridictions	15 000
36	Chef de sécurité du Premier Ministre	33 000
37	Chef de service nommé par arrêté	10 500
38	Chef de service nommé par décision	6 500
39	Chef de division fiscale, chef de brigade de vérification et d'enquête, chef de service du cadastre et travaux fonciers et autres chefs de service des régies de recettes	25 000
40	Chef de service des spécialités (ORL, ophtalmologie)	10 500
41	Chef de bureau principal de douane de 1ère classe	25 000
42	Chef de département du Premier Ministre	40 000
43	Chef de département de la Présidence du Faso	40 000
44	Chefs des travaux des lycées et des collèges techniques	10 500
45	Conseiller technique des Présidents d'Institution et des Ministres	33 000
46	Conseiller et Conseiller techniques du Président du Faso	40 000
47	Conseiller spécial du Président du Faso	70 000

N°	FONCTION	TAUX A SERVIR
48	Conseiller technique du Premier Ministre	40 000
49	Conseiller technique de gouverneur	18 500
50	Contrôleur d'Etat	285 000
51	Contrôleur financier central (DGCMEF)	68 000
52	Contrôleur financier des ministères et institutions	20 000
53	Contrôleur financier provincial (DP-CMEF)	20 000
54	Contrôleur financier régional (DR-CMEF)	38 000
55	Contrôleur financier suppléant (DGA-CMEF)	47 500
56	Directeur central (DRH, DCPM...)	18 500
57	Directeur Centre Pénitentiaire Agricole de Baporo	18 500
58	Directeur de Cabinet des Présidents d'institution et des ministres	67 500
59	Directeur de cabinet du Conseil Constitutionnel	72 000
60	Directeur de cabinet du Premier Ministre	82 500
61	Directeur de cabinet du Président du Faso	85 000
62	Directeur de la communication du Premier Ministre	18 500
63	Directeur de l'administration et des finances, DAAF	25 000
64	Directeur de services	15 000
65	Directeur des marchés publics, PRM	15 000
66	Directeur général	28 000
67	Directeur Général de service ayant la qualité d'ordonnateur délégué	88 000
68	Directeur de service ayant la qualité d'ordonnateur délégué	70 000

N°	FONCTION	TAUX A SERVIR
69	Directeur de service ayant la qualité d'ordonnateur délégué suppléant	55 000
70	Directeur Général des services de recouvrement (DGTCP, DGI, DGD)	88 000
71	Directeur de service de recouvrement (relevant de la DGTCP, DGI et DGD)	40 000
72	Directeur Général Adjoint	18 500
73	Directeur Provincial	15 000
74	Directeur Régional	28 000
75	Directeur régional ayant la qualité d'ordonnateur délégué suppléant	73 000
76	Directeur des CEG et école normale, Chef de circonscription d'inspections d'enseignement primaire	10 500
79	Fondé de pouvoirs des comptables principaux de l'Etat (ACCT, PG, RG)	68 500
80	Fondé de pouvoirs des Trésoriers principaux	44 500
81	Fondé de pouvoirs des Trésoriers Régionaux	61 500
82	Greffier de chambre des Hautes Juridictions	15 000
83	Greffier des Hautes Juridictions	10 000
84	Greffier en chef	7 500
85	Greffier en chef (Conseil Constitutionnel)	20 000
86	Chef de greffe des Cours et Tribunaux	12 500
87	Chef de greffe des Hautes Juridictions	20 000
88	Infirmier major du CMA/CM	6 500
89	Infirmier chef de poste	6 500
90	Inspecteur de la médecine du travail	28 000
91	Inspecteur technique des services de la DGI et de la DGD (nommés par décret)	50 000

**Tableau 2 : Autres bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité**

N°	BENEFICIAIRE	TAUX
<b>MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION</b>		
1	Inspecteur Général des Services	130 000
2	Inspecteur Technique des services	130 000
3	Chargé de Mission	40 000
4	Chargé d'étude	80 000
5	Conseiller Technique	95 000
6	Secrétaire permanent	80 000
7	Chef de département des Secrétariats permanents	80 000
8	Directeur de Cabinet	80 000
9	Directeur Général et Directeur régional	80 000
10	Directeur central (DAF, DRH, DCPM, DMP)	80 000
11	Directeur de service relevant des directions générales	80 000
12	Chef de service	60 000
<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE</b>		
13	Secrétaire Général du MATS relevant du personnel de la police nationale	240 000
14	Secrétaire Général du MATS relevant du personnel civil	175 000
15	Gouverneur de région	175 000
16	Préfet de police et Coordonnateur du renseignement intérieur	175 000
17	Secrétaire général de région	80 000
18	Secrétaire Général de province	60 000
19	Conseiller technique	130 000
20	Conseiller technique de gouverneur	80 000
21	Inspecteur général des services de police	180 000
22	Inspecteur général des services	130 000
23	Inspecteur Technique de Police	165 000
24	Inspecteur Technique des services	130 000
25	Chef de cabinet du Ministre	115 000
26	Secrétaire permanent	80 000
27	Directeur Général de la Police Nationale	153 000
28	Directeur général adjoint de la Police Nationale	130 000
29	Chef de cabinet du DGPN	80 000
30	Directeur Général	93 000
31	Directeur central de la DGPN	115 000
32	Directeurs centraux	80 000
33	Directeur Général des écoles de Police	115 000
34	Directeur de l'école nationale de Police	115 000

N°	BENEFICIAIRE	TAUX
35	Coordonnateur des études des écoles de police	25 000
36	Enseignant permanent	20 000
37	Chef de division des écoles de police	20 000
38	Chef d'encadrement technique des écoles de police	20 000
39	Chef de service Police Auto-école	15 000
40	Infirmier major	15 000
41	Directeur des CRS (DCRS)	125 000
42	Directeur des ressources humaines	80 000
43	Directeur de l'administration et des finances	95 000
44	Directeur des marchés publics	80 000
45	Directeur de la communication et de la presse ministérielle	80 000
46	Haut-commissaire	80 000
47	Secrétaire technique	80 000
48	Préfet de département	50 000
49	Directeur régional de la Police	50 000
50	Directeur provincial de la police	35 000
51	Commandant de groupement de la CRS	30 000
52	commandant de compagnie de la CRS	20 000
53	Commissaire central adjoint	15 000
54	Chef de division de la DGPN	85 000
55	Chef de service de la DGPN	75 000
56	Chef de service régional de police	20 000
57	Chef de service	60 000
58	Contrôleur des services de police	25 000
59	Chargé de mission	20 000
60	Commissaire central de police	20 000
61	Commissaire de police d'arrondissement	15 000
62	Chef de police spéciale	10 000
63	Commissaire de police de district, chef PPF	10 000
<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION REGIONALE</b>		
64	Conseiller technique	133 000
65	Secrétaire général	160 000
66	Directeur de cabinet	167 500
67	Chef de cabinet	50 000
68	Inspecteur Général des Services	168 000
69	Inspecteur Technique	165 000
70	Ministre conseiller d'Ambassade	50 000
71	Ambassadeur, Représentant permanent adjoint	130 000
72	Consul général	130 000
73	Consul	110 000
74	Premier conseiller d'Ambassade	40 000

N°	BENEFICIAIRE	TAUX
75	Vice consul, 2ème Conseiller, Autre Conseiller (économique, commercial et culturel)	35 000
76	Attaché spécialisé (financier, militaire, et de presse) d'ambassade	35 000
77	Conseiller adjoint, 1er secrétaire d'Ambassade	30 000
78	Attaché financier adjoint, 2ème secrétaire d'Ambassade	25 000
79	Attaché d'ambassade, 3ème secrétaire d'Ambassade	20 000
80	Directeur Général du protocole d'Etat	160 000
81	Directeur général adjoint du Protocole d'Etat	130 000
82	Directeur général	128 000
83	Directeur de service des Directions générales	50 000
84	Chef de service	35 000
85	Directeur de direction spécifique du MAECR (DCVD, DIT, DAD)	50 000
86	Directeur de direction d'appui (DAF, DMP)	65 000
87	Autre directeur de direction d'appui (DRH, DCPM)	50 000
88	Chargé d'études	50 000
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>		
89	Personnel de Catégorie A exerçant au ministère en charge des finances	10 000
90	Personnel des Catégories B et C exerçant au ministère en charge des finances	8 000
91	Personnel des Catégories D et E exerçant au ministère en charge des finances	5 000

**Tableau 3 : Hautes personnalités**

N°	BENEFICIAIRES	Taux
1	Premier Ministre	475 000
2	Présidents d'Institution bénéficiant de la gratuité des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone	385 000
3	Autres Présidents d'Institution	485 000
4	Ministre d'Etat	475 000
5	Ministre et Ministre Délégué	425 000
6	Gouverneur de région	175 000
7	Ambassadeur	100 000

## **CHAPITRE II : L'INDEMNITE D'ASTREINTES**

**Article 10:** L'indemnité d'astreintes est une somme forfaitaire accordée mensuellement aux agents publics de l'Etat en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à l'exercice effectif de leur emploi.

L'appréciation desdites contraintes tient compte de la pénibilité, du risque et de la sujétion inhérents à l'exercice de l'emploi.

**Article 11** : L'indemnité d'astreintes est servie aux autorités administratives et aux agents publics de l'Etat selon les conditions exclusives ci-après :

- l'occupation d'une fonction au sein de certaines structures ;
- l'exercice d'un emploi en fonction de la zone du poste de travail.

Elle est également servie aux agents publics de l'Etat en position de stage régulier de formation, de spécialisation et de perfectionnement à l'intérieur du pays, à l'exception des personnels paramilitaires.

**Article 12** : La répartition des zones d'exercice de l'emploi évoquées à l'article précédent est la suivante :

- Zone urbaine : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso ;
- Zone semi-urbaine : Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Fada-Ngourma, Dori, Tenkodogo, Pô, Dédougou, Gaoua, Kaya; Koupéla ;
- Zone rurale : les autres localités.

**Article 13** : Les taux de l'indemnité d'astreintes allouée aux autorités administratives et aux agents publics de l'Etat sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

**Tableau 4 : Bénéfice résultant de la rationalisation sur la base des coefficients d'équité**

N°	EMPLOI	CATEGORIE	ZONE	TAUX A SERVIR
1	Accoucheuse auxiliaire	D	Zone rurale	26 000
			Zone semi-urbaine	24 000
			Zone urbaine	21 500
2	Accoucheuse brevetée	C	Zone rurale	27 000
			Zone semi-urbaine	24 500
			Zone urbaine	22 000
3	Adjoint administratif	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
4	Adjoint de chancellerie	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
5	Adjoint de secrétariat	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
6	Adjoint des Affaires Economiques	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
7	Adjoint des cadres hospitaliers	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
8	Adjoint des Services Financiers	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
9	Adjoint d'imprimerie	C	Zone rurale	23 500
			Zone semi-urbaine	21 000
			Zone urbaine	18 500
10	Adjoint social	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
11	Adjoint Technique de la Statistique	B	Zone rurale	28 000
			Zone semi-urbaine	25 500
			Zone urbaine	23 000
12	Administrateur civil	A	Zone rurale	28 000
			Zone semi-urbaine	25 500
			Zone urbaine	23 000
13	Administrateur des affaires sociales	A	Zone rurale	28 000
			Zone semi-urbaine	25 500
			Zone urbaine	23 000

N°	EMPLOI	CATEGORIE	ZONE	TAUX A SERVIR
14	Administrateur des hôpitaux et des services de santé	A	Zone rurale	28 000
			Zone semi-urbaine	25 500
			Zone urbaine	23 000
15	Administrateur des Services Financiers	A	Zone rurale	28 000
			Zone semi-urbaine	25 500
			Zone urbaine	23 000
16	Administrateur des services touristiques	A	Zone rurale	28 000
			Zone semi-urbaine	25 500
			Zone urbaine	23 000
17	Administrateur du cinéma et de l'audiovisuel	A	Zone rurale	28 000
			Zone semi-urbaine	25 500
			Zone urbaine	23 000
18	Agent d'exécution spécialisée du cinéma et de l'audiovisuel	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
19	Agent d'accueil	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
20	Agent d'Encadrement Féminin	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
21	Agent de bureau	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
22	Agent de constatation et d'assiette	C	Zone rurale	23 500
			Zone semi-urbaine	21 000
			Zone urbaine	18 500
23	Agent de liaison	E	Zone rurale	30 500
			Zone semi-urbaine	28 000
			Zone urbaine	25 500
24	Agent de recouvrement du Trésor	C	Zone rurale	20 000
			Zone semi-urbaine	17 500
			Zone urbaine	15 000
25	Agent GSP	D	Zone rurale	31 000
			Zone semi-urbaine	28 500
			Zone urbaine	26 000
26	Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire	D	Zone rurale	26 000
			Zone semi-urbaine	24 000
			Zone urbaine	21 500

